

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Les résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIXe siècle (suite)

Journal de la société statistique de Paris, tome 42 (1901), p. 231-240

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1901__42__231_0

© Société de statistique de Paris, 1901, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LES RÉSULTATS DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE A LA FIN DU XIX^e SIÈCLE (*suite*) [1].

D'après le même document (2), le budget de la prévoyance de l'ouvrier belge se décomposerait comme suit :

	Par semaine.
Pour { la mutualité (chef de famille).	0,30
{ les secours pharmaceutiques et médicaux (femme et 3 enfants).	0,20
{ la caisse de secours de la coopérative	0,02
{ — de réassurance.	0,02
{ l'assurance-vie.	0,15
{ le syndicat (assurance-chômage, vieillesse, grève)	0,30
{ la retraite.	0,10
	1,09

En France, sous le régime de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés de secours mutuels peuvent constituer des pensions de retraite selon l'un des modes suivants :

Dans un premier système, tout membre participant reçoit, dès son admission à la société, un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de l'une des caisses autonomes prévues par la loi, donnant droit à une pension de retraite garantie à un âge déterminé ; chaque année, le trésorier de la société verse sur ce livret, à capital aliéné ou à capital réservé au profit d'un bénéficiaire déterminé : 1^o la portion de cotisation affectée au service des retraites par les statuts ; 2^o un supplément éventuel uniforme pour tous les participants, déterminé annuellement par l'assemblée générale et prélevé sur les recettes complémentaires ; 3^o les versements volontaires que le participant effectue éventuellement pour accroître sa pension.

Dans un deuxième système, l'assemblée générale accorde des pensions dont elle fixe le montant en tenant compte de la durée de sociétariat et du montant des cotisations versées, et désigne les titulaires : ceux-ci doivent être âgés d'au moins 50 ans au moins et avoir acquitté la cotisation pendant 15 années au minimum ; les arrérages

(1) Voir numéro de juin, page 192.

(2) Rapport général de l'*Économiste sociale belge* à l'Exposition universelle de 1900, par Louis VARLEZ. Bruxelles, 1901, p. 159.

de ces pensions sont ou bien payés par la caisse sociale et prélevés sur les revenus du fonds commun inaliénable, ou bien constitués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital réservé au profit de la société.

Les sociétés nombreuses peuvent encore créer une caisse autonome pour le service de leurs pensions : si leur effectif n'est pas suffisant, elles peuvent s'affilier à une union qui créerait cette caisse autonome.

Ce régime n'est d'ailleurs défini que dans ses principes par le législateur, qui a laissé à des règlements d'administration publique le soin de le préciser.

Les chiffres suivants définissent la situation des sociétés de secours mutuels à la veille de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1898 :

1° *Sociétés approuvées.* — Les sociétés approuvées avaient alloué en 1897 des pensions à leurs membres, les unes par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites, les autres directement sur les intérêts de leurs fonds libres.

A) Les pensions régulièrement constituées par la Caisse nationale des retraites étaient servies :

1° A l'aide du fonds de retraites que les sociétés possèdent à la Caisse des dépôts et consignations ;

2° A l'aide des majorations de l'État.

Le fonds de retraites s'élevait au 31 décembre 1897 à 127 791 033 fr. 18 c. dont :

53 793 812'18 disponibles,

73 997 221'00 affectés au service des pensions.

De plus une somme de 172 137 fr. représentait le coût de 208 pensions liquidées à capital aliéné.

Les majorations de l'État ont, depuis 1894 jusqu'au 31 décembre 1897, fourni 1 385 286 fr.

Le nombre des pensionnés était de 41 044 ; la moyenne générale des pensions était de 71 fr. 70 c. (y compris la majoration de l'État).

Les sociétés qui possédaient un fonds de retraites étaient au nombre de 4 284 ; parmi elles il fallait mentionner 161 sociétés spéciales de retraites dont le fonds de retraites s'élevait à 22 079 798 fr. On peut dire que 52 p 100 des sociétés approuvées possédaient un fonds de retraites.

B) Les pensions servies directement par les sociétés sur les intérêts de leurs fonds libres étaient au nombre de 18 553 ; leur valeur moyenne était de 77 fr. 26 c., supérieure de 5 fr. 56 c. à celle des pensions régulièrement constituées à la Caisse nationale : il convient toutefois d'ajouter à celle-ci les suppléments versés sur les fonds libres, dont le montant, en 1897, s'était élevé à 237 923 fr. 64 c., ce qui ramène leur moyenne effective à 77 fr. 47 c., c'est-à-dire à un chiffre très voisin de la moyenne des pensions entièrement constituées sur les fonds libres.

Les fonds libres, désignés aussi dans le rapport officiel sous le nom de fonds de réserve, s'élevaient en 1897 à 92 519 837 fr. 22 c. : ces fonds de réserve se composaient :

1° Des fonds déposés en comptes courants à la Caisse des dépôts et consignations au taux de 4,50 p 100 : 50 130 391 fr. 60 c. ;

2° Des fonds placés dans les Caisses d'épargne ou existant dans les caisses des trésoriers des sociétés : 42 389 445 fr. 62 c.

Les arrérages totaux des pensions servies aux mutualistes par la Caisse nationale des retraites ont été de 2 954 163 fr. en 1897 (y compris les majorations de l'État).

L'avoir total des sociétés de secours mutuels approuvées, évalué par l'addition des fonds de retraites et des fonds de réserve, s'élevait à 220 310 870 fr. 40 c.

2° *Sociétés autorisées.* — 316 sociétés autorisées (c'est-à-dire 11,16 p. 100 du nombre des sociétés ayant fonctionné) avaient servi en 1897 14 609 pensions représentant ensemble 1 052 044 fr. 06 c. de rente.

Le montant moyen de la pension était de 72 fr. 06 c.

L'avoir total des sociétés autorisées s'élevait en 1897 à 42 409 087 fr. 17 c.

Parmi ces sociétés, 51 étaient des sociétés spéciales de retraites : leur avoir au 31 décembre 1897 s'élevait à 13 782 497 fr. 03 c.

Mutualité scolaire. — L'idée d'inculquer aux enfants, dès le bas âge, les notions de prévoyance destinées à assurer la sécurité de leur vieillesse a donné lieu aux œuvres de mutualité scolaire.

A cette idée s'est jointe, d'après le rapport officiel du ministre de l'intérieur du 31 mars 1900 relatif à l'exercice 1897, la constatation de l'impossibilité où se trouvent la plupart des sociétés d'adultes recrutant leurs membres à un âge déjà avancé, de constituer des pensions de retraites suffisantes pour garantir contre la misère la vieillesse des sociétaires : car les secours de maladie ou d'infirmité absorbent presque entièrement, dans la plupart des sociétés, les ressources sociales. Le jeune enfant, devenu mutualiste, acquiert ainsi pour ses vieux jours une rente viagère de beaucoup supérieure à celle qu'il aurait pu obtenir en entrant à l'âge de trente ou quarante ans dans une société d'adultes.

Au 31 décembre 1897, il existait 55 sociétés scolaires : les 35 sociétés dont les comptes avaient pu être fournis accusaient un nombre de membres honoraires égal à 1 437 et un nombre de membres participants égal à 24 428. Les cotisations totales des enfants s'élevaient en 1897 à 102 713 fr. ; les recettes totales à 165 338 fr.

Les versements au fonds collectif de retraites atteignaient 10 420 fr. ; les versements sur livrets individuels, 22 297 fr.

Les dépenses totales (qui comprenaient des secours de maladie) s'élevaient à 82 607 fr.

L'avoir atteignait au 31 décembre 1897 (non compris les sommes versées sur livrets) le chiffre de 430 506 fr. dont 231 810 fr. en fonds libres et 198 696 fr. en fonds collectifs de retraites.

Du reste, ce n'est pas seulement dans le sens de la diffusion, c'est aussi dans le sens du perfectionnement du régime que se sont exercés les efforts des promoteurs de la mutualité scolaire.

C'est ainsi que M. J. C. Cavé vient de créer un livret de pension mutualiste qui est remis au sociétaire contraint de quitter la société pour cause de force majeure et admis dans une autre société avant la liquidation de sa retraite. Ce livret, qui comporte le maintien du fonds commun inaliénable, permet d'en mobiliser les arrérages et de calculer la rente éventuelle dont bénéficieront les sociétaires. Les rensei-

gnements que comporte le livret (1) mettent les intéressés en mesure d'apprécier approximativement l'importance et la durée du sacrifice qu'ils ont à consentir pour atteindre le but qu'ils désirent et, grâce à une comptabilité très simple, de mesurer à chaque instant le chemin parcouru.

De son côté, sous l'active impulsion de l'un de ses vice-présidents, M. Jouanny, la société municipale de secours mutuels du XI^e arrondissement de Paris a créé une section scolaire qui a pour but principal de venir en aide aux parents en leur payant une indemnité au cas de maladie des enfants sociétaires et d'établir, au profit de chacun des sociétaires, les premiers éléments d'un livret individuel de retraite à capital réservé : les membres participants sont âgés de 6 à 16 ans. Les versements destinés à la constitution du livret individuel sont effectués par les soins de la société et au nom de celle-ci à la Caisse des retraites ; en cas de décès du titulaire ils sont remboursés à la société qui verse aux ascendants ou descendants, héritiers en ligne directe, les sommes qu'elle a ainsi reçues. A l'âge de 16 ans, le sociétaire est inscrit d'office dans la société municipale d'adultes. La section scolaire, dont les statuts ont été approuvés le 8 février 1900 par le Ministère de l'intérieur, comptait un an après (8 février 1901) 4 379 enfants, dont 2 187 garçons et 2 192 filles ; elle avait encaissé 17 895 fr. 40 c. de recettes et dépensé 6 257 fr. 85 c. dont 1 983 fr. 55 c. d'indemnités, 120 fr. de frais funéraires et 4 154 fr. 30 c. de frais généraux. Les versements pour la retraite s'élevaient à 7 998 fr. 70 c.

Caisses patronales de retraites en France. — L'Office du travail français a effectué en 1898 une enquête sur les caisses patronales de retraites des établissements industriels. Cette enquête, entreprise avec le concours des fonctionnaires de l'inspection du travail, a été limitée aux établissements soumis à cette inspection, c'est-à-dire à l'industrie proprement dite ; les autres professions n'ont pas été atteintes par l'enquête : ni les entreprises commerciales, ni les entreprises financières, ni les administrations privées ne sont donc comprises dans le relevé effectué.

D'après les rapports mêmes de l'inspection du travail, le personnel occupé dans les établissements considérés s'élevait en 1896 à 2 673 000 ouvriers des deux sexes répartis dans 296 797 établissements distincts. L'enquête a révélé l'existence de 229 établissements possédant une caisse de retraites avec 115 896 participants ; ces chiffres correspondent à une proportion de 0,8 p. 1 000 des établissements et de 4,35 p. 100 de participants par rapport à l'effectif total. D'ailleurs, parmi l'effectif précité des ouvriers, figurent 17 240 ouvriers et ouvrières de manufactures de l'État auxquels l'administration des manufactures de l'État remet un livret individuel de la Caisse nationale des retraites. En déduisant cette population ouvrière de l'effectif ci-dessus on n'obtient, pour les participants à une caisse de retraites, que le chiffre de 98 656 et la proportion de 3,71 p. 100 de l'effectif occupé. L'Office du travail en a conclu que, dans l'industrie proprement dite (abstraction faite des mines pour lesquelles la loi du 29 juin 1894 a rendu obligatoire la constitution de pensions de retraites), le nombre des participants ne semble pas même atteindre 5 p. 100 de la population ouvrière.

(1) D'après les indications portées au livret, le capital C, augmenté du taux de l'intérêt T, est égal l'année suivante à C + T. Il s'accroît, en outre, par les chances de survie S, indiquées en cent-millièmes par une table annexée au livret. La formule d'accroissement d'une année sur l'autre est ainsi

$$(C + T \times S) \frac{1}{100\ 000}$$

En y ajoutant le personnel des mines, des entreprises de transport, des établissements de l'État, les cantonniers et les marins, on obtenait les chiffres suivants pour l'effectif des travailleurs admis au bénéfice d'une retraite éventuelle.

I. — Ouvriers de l'industrie privée (y compris mines et transports)	461 000
II. — — des établissements de l'État (manufactures de l'État, établissements de la Guerre)	37 000
III. — Cantonniers de l'État, des départements et des communes	42 000
IV. — Marins du commerce et pêcheurs subissant des retenues versées à la Caisse des invalides de la marine (chiffre approximatif).	120 000
	<u>660 000</u>

L'Office du travail rapprochait de ces résultats ceux du recensement de 1891 qui accusaient pour les catégories ci-dessus un effectif total de 3 900 000 individus. Il en concluait que la proportion des participants atteignait au plus 17 p. 100 de la population salariée correspondante, même en ajoutant les effets de l'intervention de l'État à ceux de l'initiative privée ; le régime des retraites semblait donc être bien loin d'avoir atteint le développement qu'il comportait.

La publication précitée de l'Office du travail contient des aperçus détaillés sur les retraites dans les mines, dans les entreprises de transport, dans les établissements de l'État et, comme complément, sur les retraites des cantonniers et des marins du commerce.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que de donner ici des détails sur ces catégories spéciales de travailleurs. Il est du moins intéressant d'indiquer, d'une part, la situation des caisses de retraites des chemins de fer et, d'autre part, celle des pensions constituées à la Caisse nationale des retraites.

La première résulte de la statistique annuelle des chemins de fer publiée par le Ministère des travaux publics. Elle se traduit par les chiffres suivants relatifs à l'année 1898. (Voir le tableau, p. 236.)

La seconde se dégage du rapport annuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse : le dernier rapport paru, daté du 31 mars 1900, est relatif à l'année 1899. Les déposants y sont répartis comme suit par profession :

Versements collectifs effectués en exécution de la loi du 20 juillet 1886.

(En 1899.)

Professions.	Nombre des comptes.	Sommes versées.	Moyenne par compte.
Chemins de fer	174 600	11 693 927,00	66,97
Cantonniers	91 886	1 805 868,29	19,65
Ouvriers { des mines	225 183	6 500 231,00	28,86
et employés { de la métallurgie	16 115	673 959,00	41,82
Industries diverses	44 533	2 051 385,41	46,06
Agents des manufactures de l'État.	74 850	3 569 561,00	47,69
Employés { des administrations publiques.	8 206	520 327,26	63,41
{ des départements et des communes.	7 600	325 315,00	42,80
Sociétés de secours mutuels (livrets individuels).	5 233	212 981,00	40,68
Caisses scolaires	44 638	153 576,00	3,44
Divers.	3 840	880 265,53	229,23
Bonifications des pensions de cantonniers (Ministère des travaux publics)	505	464 426,17	919,65
La Commission supérieure à titre de bonification.	76	76 546,99	1 007,19
Majoration de rentes viagères	5 865	863 014,16	147,15
	<u>703 130</u>	<u>29 791 413,81</u>	

Il est d'ailleurs intéressant de donner la statistique des rentiers auxquels des rentes ont été délivrées depuis l'origine de la Caisse nationale des retraites, c'est-à-dire depuis le 11 mai 1851.

Importance des rentes.	Nombre des rentiers.	Montant des rentes.	Moyenne de la rente.
De 2 à 50'	173 090	5 247 937'	30'
De 51 à 200	162 165	17 501 755	108
De 201 à 360	35 799	9 821 247	274
De 361 à 600	29 072	13 904 022	478
De 601 à 1 200	18 953	16 454 248	852
De 1 201 à 1 500	4 746	6 812 747	1 435
	<u>423 825</u>	<u>69 441 956</u>	<u>164</u>

Angleterre. — Les associations qui pourvoient en Angleterre à l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse sont les *Friendly Societies* et les *Trade's Unions* (1).

Les premières ont toutefois le plus souvent limité leur action à l'allocation de secours d'accidents et de maladie.

Les secondes ont organisé des pensions de retraite. La moyenne de la pension de retraite a été de 7 shillings par semaine en 1897.

Voici pour les 39 principales *Trade's Unions* les résultats relatifs à 1897 :

Nombre de membres	{	participants	530 702
		pensionnés	8 351
Montant	{	total des dépenses	1 495 165 liv. st.
		des dépenses pour pensions de retraites	152 207
Proportion	{	du nombre des membres retraités	1,5 p. 100
		des charges afférentes au service des retraites	10,0 —

Italie. — Le législateur italien a créé le 17 juillet 1898 une *Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers* : l'affiliation y est libre ; les versements y sont de 0 fr. 50 c. au moins et de 100 fr. au plus par ouvrier ; ils sont effectués à capital réservé ou à capital aliéné : les capitaux destinés à la constitution des rentes viagères sont établis d'après le système des comptes individuels. La liquidation de chaque compte s'effectue à l'âge de 60 ans ou à tout âge compris entre 60 ou 65 ans au gré de l'affilié ; elle s'effectue également au cas d'invalidité permanente totale.

Les sociétés ouvrières de secours mutuels peuvent verser à la Caisse nationale les sommes qu'elles ont recueillies en vue d'assurer à leurs membres des pensions de retraite et d'invalidité : elles font alors inscrire leurs membres à la Caisse et peuvent conclure avec celle-ci des conventions pour le service des pensions à leurs affiliés.

La Caisse, dont les opérations ont commencé le 1^{er} octobre 1899, possédait au 31 décembre suivant, outre son fonds patrimonial de 11 498 273,23 livres, un fonds d'invalidité de 113 143,72 livres et un résidu actif de 141 428,38 livres.

Une somme de 500 000 livres a été réservée pour la période transitoire.

(1) Voir sur ces questions la très remarquable étude de M. E. MARTIN SAINT-LÉON, *Une Réforme sociale en Angleterre* Paris, 1900.

Sociétés civiles de retraites. — En matière d'assurance de retraite, d'autres institutions se sont créées sous le nom de sociétés civiles de retraites : leur régime légal est mal défini ; leur fonctionnement technique n'est pas toujours satisfaisant. Quelques-unes ont été régies par des statuts qui ne garantissaient pas à tous les membres l'équivalence désirable du traitement. Quoi qu'il en soit, les efforts de leurs fondateurs témoignent du désir ardent qu'éprouve la population laborieuse d'assurer ses vieux jours. Il n'existe aucune statistique d'ensemble de ces sociétés.

Sociétés « assessment ». — En matière d'assurance au décès, un certain nombre de sociétés américaines ont appliqué le système dit de la répartition (*assessment*) qui consiste à réunir lors d'un sinistre, par voie de répartition entre les survivants, les sommes nécessaires à la réparation du sinistre : l'échec de ces institutions, dont le mode de fonctionnement même décourage les membres au fur et à mesure que l'effectif vieillit, pouvait être prévu d'avance (1).

Un travail tout récent (2) donne les deux exemples suivants de la variation successive du nombre des membres et du nombre relatif des décès dans deux sociétés de ce genre :

Année.	1er exemple.		2e exemple.	
	Nombre total de membres.	Nombre relatif (pour 1 000 membres) de décès.	Nombre total de membres.	Nombre relatif (pour 1 000 membres) de décès.
1 ^{re}	62 457	12,5	126 128	13,7
2 ^e	62 574	13,0	131 031	13,2
3 ^e	61 355	15,4	135 368	14,8
4 ^e	60 554	16,4	132 674	16,1
5 ^e	60 076	16,5	127 073	16,1
6 ^e	56 060	16,1	123 380	16,4
7 ^e	53 210	18,4	119 785	16,6
8 ^e	36 028	21,8	115 212	17,7
9 ^e	21 316	26,8	96 633	19,0
10 ^e	19 119	30,1	89 679	22,3
11 ^e	16 894	33,9	82 256	22,2

Dans son dernier rapport relatif à l'exercice 1900 (3), M. Scofield, le très distingué commissaire des assurances de l'État de Connecticut, indiquait les chiffres suivants pour les sociétés fraternelles du Connecticut :

Nombre de polices au 31 décembre 1900	56 792
Montant assuré	86 863 375,00 dollars.
Sommes versées par les assurés	35 452 455,88
Autres recettes	904 123,15
Paiements effectués au profit des assurés	30 464 259,92
Frais divers	3 519 087,48
Actif au 31 décembre 1900	16 106 593,75
Passif au 31 décembre 1900	4 594 030,38
Nombre de membres au 31 décembre 1900	2 024 345

(1) On trouvera dans *l'Ouvrier américain*, de M. LEVASSEUR, et dans les publications de M. ROCHETIN (*Journal des Economistes*, février 1897; Compte rendu du Congrès des sociétés savantes de 1897) des détails circonstanciés sur les associations fraternelles aux États-Unis.

(2) *Fraternal insurance in the United States*, par M. B. H. MEYER (*Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mars 1901).

(3) *Thirty-Sixth Annual Report of the Insurance Commissioner, Part III : Fraternal Societies.*

Il constatait, pour l'année 1900, par rapport à l'année 1899, une augmentation de :

2 360 253,23 dollars dans l'actif.
379 419,71 dollars dans le passif.
149 416 dans l'effectif des membres.

Il croyait toutefois pouvoir émettre l'avis que la population semblait comprendre que le rôle de ces associations devait se réduire à l'allocation de secours temporaires et ne pas s'étendre à la réalisation de l'assurance à long terme. Il terminait ses observations générales en recommandant la constitution de réserves comme l'unique protection contre l'éventualité d'un accroissement de la mortalité : l'application de ce remède devait permettre à ces associations de vivre et de rendre de réels services ; l'omission de cette mesure les condamnait à une ruine inévitable.

Sociétés d'assurance populaire. — Une place à part doit être réservée aux sociétés qui pratiquent l'assurance populaire sur la vie : cette forme d'assurance, limitée en général à l'allocation de capitaux au décès, est particulièrement répandue en Angleterre et aux États-Unis. Ce qui caractérise son fonctionnement, c'est la modicité des primes et la fréquence, généralement hebdomadaire, de la perception de ces primes. Il existe également en Allemagne des sociétés qui pratiquent l'assurance populaire, et, bien que l'assurance obligatoire soit appliquée dans ce pays, elles se sont développées comme complémentaires de l'assurance officielle qui ne vise point les mêmes risques. Les chiffres suivants permettent d'apprécier l'importance du développement que ces sociétés ont atteint.

NOMS DES SOCIÉTÉS.	NOMBRE de POLICES ou 31 décembre 1898 (*) ou 1899 (**).	MONTANT	PRIMES	ALLOCATIONS
		ASSURÉ.	ENCAISSÉES.	PAYÉES au décès.
Prudential (d'Angleterre).	12 919 679	£ 126 604 362	£ 4 960 756	£ 1 891 039
		\$	\$	\$
Prudential { Dans l'ensemble des États-Unis.	3 406 189	389 039 257	»	»
(d'Amérique) { Dans l'État de New-York.	975 121	118 069 996	4 628 718,83	1 655 875,48
{ Dans l'État de Massachusetts.	65 849	9 222 753	307 680,00	81 088,00
Metropolitan. { Dans l'ensemble des États-Unis.	4 855 756	688 629 175	»	»
{ Dans l'État de New-York.	1 185 733	167 765 906	5 665 769,84	2 196 285,29
{ Dans l'État de Massachusetts.	400 481	66 018 123	2 411 753,00	879 051,00
John Hancock. { Dans l'ensemble des États-Unis.	1 069 197	141 609 904	»	»
{ Dans l'État de New-York.	460 847	60 126 457	2 237 632,49	727 899,21
{ Dans l'État de Massachusetts.	237 487	83 100 954	1 374 406,00	487 190,00
Germania. { Dans l'ensemble des États-Unis.	4 003	512 492	»	»
{ Dans l'État de New-York.	2 706	357 487	14 392,86	11 681,00
Pacific Mutual (ensemble des États-Unis).	61 709	11 779 229	»	»
		Marcs.		
Victoria (Berlin).	1 277 083	249 300 000	»	»
Friedrich Wilhelm (Berlin).	813 926	119 900 000	»	»

(*) 1898 pour la *Prudential* d'Angleterre et les deux sociétés allemandes.
(**) 1899 pour toutes les sociétés, sauf la *Prudential* d'Angleterre et les deux sociétés allemandes.

Le mouvement des assurances populaires pour la Prudential d'Angleterre res-

sort de la comparaison des chiffres suivants, relatifs aux trois dernières années dont les résultats sont visés dans la statistique officielle :

	Primes encaissées.	Sommes payées au décès.
	— £	— £
1896.	4 578 793	1 706 481
1897.	4 793 591	1 823 338
1898.	4 960 756	1 891 039

Ces chiffres accusent une augmentation graduelle des affaires.

Caisse française d'assurance en cas de décès. — Les assurances en cas de décès ne se sont que peu développées en France sous le régime de la loi du 11 juillet 1868 qui a institué une Caisse nationale d'assurance en cas de décès ; cette Caisse admet la souscription d'assurances individuelles et d'assurances collectives.

En 1898, le nombre des *assurances individuelles* contractées a été de 99 et le capital assuré correspondant s'élevait à 176 487 fr.

Déduction faite des règlements de sinistres et des annulations, le montant total des capitaux assurés était au 31 décembre 1898 de 3 151 175 fr.

Les primes encaissées pour le compte des assurances individuelles étaient au nombre de 1 086 et représentaient une somme de 74 610 fr. Les sinistres (capitaux payés au décès) s'élevaient à 48 898 fr. pour 25 polices.

Des *assurances collectives* peuvent être contractées par les sociétés de secours mutuels : ces assurances avaient été naguère une source de pertes sérieuses pour la Caisse ; en effet, le taux de mortalité appliqué à ces assurances était celui qui résultait de la table de Deparcieux ; dès lors les assurances collectives contractées par les sociétés dont la mortalité moyenne était supérieure à celle qui avait été prévue dans la table précitée, étaient fort onéreuses pour la Caisse ; de plus, les réserves étaient devenues insuffisantes, par suite de l'affectation successive à l'acquittement des pertes réalisées sur les assurances collectives des excédents de recettes provenant des assurances individuelles, alors que ces excédents placés en rente sur l'État auraient contribué à la constitution de réserves au profit des assurances individuelles. La première de ces deux causes de perte fut atténuée par l'application du décret du 28 novembre 1890 aux termes duquel il devait être désormais tenu compte, dans le calcul des primes à verser par les sociétés de secours mutuels, de la mortalité moyenne constatée pour chacune d'elles au cours des dernières années d'assurance. La seconde des deux causes donna lieu à l'attribution, par la loi de finances du 26 juillet 1893, d'une somme de 30 753 fr. de rente 3 p. 100 (représentant au cours du 27 juillet 1893 un capital de 999 985 fr. 05 c) qui fut prélevée sur le portefeuille de la Caisse d'assurance en cas d'accidents au profit de la Caisse d'assurance en cas de décès.

(A suivre.)

Maurice BELLOM.